



CIL CHADENA G.
Librairie Asiatique et Coloniale
17 Quai des Grands-Augustins
75001 Paris

A13c



John Carter Brown
Library
Brown University

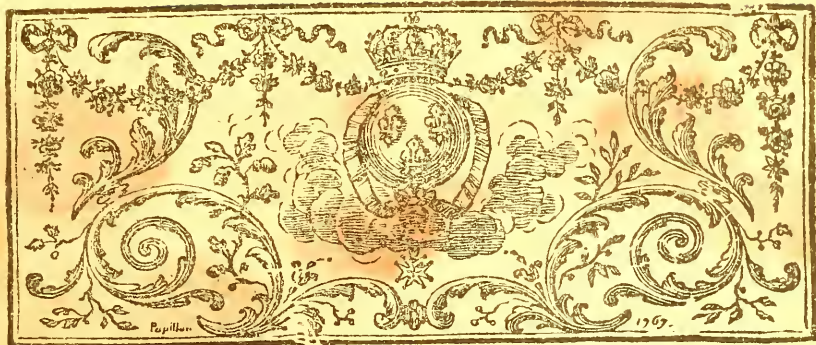


volontaires seront faites dans les magasins & maisons desdits Capitaines de navires, & autres personnes chargés desdits effets maritimes & non dans les maisons ou Bureaux particuliers desdits Huissiers, auxquels Sa Majesté le défend expressément, & à qui elle enjoint de fermer ceux qui sont actuellement ouverts, quinze jours après la publication & affiches du présent Règlement, lequel sera enregistré aux Conseils Supérieurs des Isles sous le Vent, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Versailles, le dix-sept Août mil sept cent quatre-vingt-six. Signé LOUIS, plus bas LE MARÉCHAL DE CASTRIES, & ducement scellé des Armes de Sa Majesté.

Enregistré a été le présent Règlement au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & copie collationnées d'icelui, envoyées dans les Sièges d'Amirautés du Ressort, à la diligence dudit Procureur-Général, pour y être également enregistrées, lues, publiées & affichées, enjoint à ses Substituts esdits Sièges d'Amirautés d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conseil, le douze Février mil cent quatre-vingt-sept. Signé PRIEUR, Greffier en Chef.

Collationné, PRIEUR, Greffier.



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*QUI accorde une prime de deux cents livres par tête de
Noirs, qui seront apportés de la côte d'Afrique, aux
Cayes, par des bâtimens français.*

EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le vingt-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-trois, par lequel Sa Majesté a permis aux bâtimens étrangers, du port de cent vingt tonneaux & au-dessus, arrivant directement des côtes d'Afrique, chacun avec

une cargaison de cent quatre-vingt Noirs au moins, d'abord dans le port principal des îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie & de Tabago, jusqu'au premier Août mil sept cent quatre-vingt-six, & d'y vendre lesdits Noirs, en payant par chaque tête de Nègres, Nègresses, Négrillons ou Négrittes, un droit de cent livres argent de France, dont le produit serait employé en prime au profit des Armateurs Français qui importeraient pendant le même temps, dans lesdites Isles du Vent des Nègres provenans de leur commerce en Afrique. Vu pareillement par Sa Majesté l'Arrêt rendu en son Conseil, le vingt-six d'Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre, par lequel, indépendamment d'une gratification de quarante livres par tonneau de contenance des navires français employés à la traite des Noirs, & payables au départ, Elle accorde une prime additionnelle de soixante livres argent de France pour chaque têtes de Nègres provenant de ladite traite, qui seront introduits dans les Isles de la Martinique & de la Guadeloupe, & de cent livres pour ceux qui seront transportés par lesdits navires français, tant à Cayenne & aux Isles de Sainte-Lucie & de Tabago, que dans la Partie du Sud de Saint-Domingue, depuis le Cap-Tiburon jusqu'à la pointe de la Béate. Sa Majesté s'étant fait rendre compte de l'effet qu'ont produit ces deux Arrêts pour l'approvisionnement de ses Colonies, Elle a reconnu que les vuides occasionnés par la guerre entre les ateliers destinés à la culture étaient encore loin d'être réparés; que d'un côté les étrangers paraissaient avoir été éloignés des ports qui leur étaient ouverts,

2
3
par la difficulté de remplir les conditions prescrites pour l'introduction de leurs Noirs, & par l'excès du droit imposé à leur entrée, en sorte qu'ils n'en ont importé qu'un très-petit nombre à la Martinique & à la Guadeloupe, & qu'ils n'en ont amené aucun à Sainte-Lucie & à Tabago; que d'un autre côté les expéditions françaises pour la traite des Noirs suffisant à peine à l'approvisionnement des parties du nord & de l'ouest de Saint-Domingue, les Négocians, malgré l'appât d'une double prime, ont négligé les Isles du Vent où ils ont introduit encore moins de Noirs que les étrangers eux-mêmes; que la Partie du Sud de Saint-Domingue a été par les mêmes motifs presqu'abandonnée, & que les Noirs qu'on y a transporté, loin de fournir de nouvelles ressources pour l'immense augmentation de culture dont cette Partie est susceptible, ont à peine suffi au remplacement de ceux que les maladies ou la désertion enlèvent annuellement aux habitations. Dans ces circonstances, Sa Majesté a jugé que l'intérêt général de ses Etats, tant en Europe qu'en Amérique, ayant exigé qu'elle dérogeât pour quelque temps & dans certains lieux aux loix prohibitives qui interdisent aux étrangers le commerce des Noirs dans ses Colonies, il fallait, pour rendre cette dérogation utile, prendre des mesures convenables pour que les étrangers admis à contribuer à l'approvisionnement des Isles du Vent, n'en fussent pas détournés par des conditions trop sévères, & pour que les Armateurs français, à la faveur des nouveaux encouragemens, pussent soutenir cette concurrence & multiplier leurs spéculations, en prescrivant néanmoins

4

les précautions nécessaires pour qu'il ne soit pas abusé de ses faveurs. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, & jusqu'au premier Août mil sept cent quatre-vingt-neuf, les bâtimens étrangers, du port de soixante tonneaux & au-dessus, seront admis dans les ports d'entrepôt seulement des Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte - Lucie & de Tabago, avec les Noirs dont ils seront chargés, en quelque nombre que ce soit, & en quelque lieu que les chargemens aient été faits, pour être lesdits Noirs vendus dans lesdits ports d'entrepôt, de la même manière que les autres objets d'approvisionnement, dont l'introduction est permise par l'Arrêt du trente Août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

A R T. I I.

Il ne sera perçu pour tous droits quelconque à l'entrée dans lesdits ports d'entrepôt, que trente livres argent de France, pour chaque tête de Noirs apportés par lesdits bâtimens étrangers, aux Isles de la Martinique & de la Guadeloupe, & six livres seulement sur ceux qui seront apportés à Sainte-Lucie & à Tabago.

5
A R T. I I I.

Les Armateurs français, soit du Royaume, soit des Isles & Colonies françaises, qui voudront concourir à l'importation des Noirs étrangers dans lesdits ports d'entrepôt des quatre Isles du Vent, seront soumis aux mêmes précautions, formalités & visites que les Armateurs étrangers, & en cas de contestation, ils subiront comme eux les peines portés par l'article dix de l'Arrêt du trente Août mil sept cent quatre-vingt-quatre ; mais ils ne seront tenus d'acquitter que trois livres pour tous droits par tête de Noirs, dans les quatre Isles sus nommées.

A R T. I V.

Le produit des droits établis par les deux articles précédens sur les Noirs étrangers, sera versé dans la caisse de la Martinique, pour être appliqué au paiement d'une prime de cent soixante livres, que Sa Majesté accorde aux Armateurs des bâtimens Négriers du commerce de France, pour chaque tête de Nègres, Nègresses, Négrillons & Négrittes, provenans de la traite française qu'ils introduisent dans lesdites Isles du Vent ; laquelle prime sera payée à la Martinique, sur les certificats, tant des Officiers de l'Amirauté & du Receveur du domaine d'occident du port où le débarquement aura eu lieu, que des Commissaires du commerce, visés par l'Intendant ou l'Ordonnateur ; dans le cas où, d'après l'arrêté qui sera

fait chaque année au trente-un Juillet, par l'Intendant de la Martinique, du produit des droits perçus dans lesdites Isles, sur les Noirs de traite étrangère, ce produit ne pourrait pas suffire au payement des différentes primes acquises aux Armateurs français, il en sera fait une répartition proportionnelle entre les divers bâtimens qui auront acquis la prime, & le déficit pour chacun d'eux, sera acquitté à leur retour dans les ports de France par le Receveur des fermes dans lesdits ports, sur la représentation des certificats pareils à ceux ci-dessus prescrits, & visés par l'Intendant de la Martinique, qui énonceront la quotité du déficit.

A R T. V.

Au moyen de la prime ci-dessus, Sa Majesté supprime celle de cent livres & de soixante, qu'elle avait accordée par l'article trois, de l'Arrêt du vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre, aux Négocians français, pour chaque tête de Nègres qu'ils introduiraient dans les Isles du Vent & à Cayenne, Sa Majesté rend communes à cette dernière Isle, les dispositions des articles précédens qui sont relatives à Sainte-Lucie & à Tabago, pour l'importation des Noirs, provenans tant de la traite française, que de la traite étrangère.

A R T. VI.

Veut Sa Majesté, qu'il soit payé aux bâtimens français qui apporteront & vendront au port des

Cayes seulement, pour l'approvisionnement de la Partie du Sud de Saint-Domingue, des Noirs, provenans de leur commerce direct sur les Côtes d'Afrique, une prime de deux cents livres par tête de Noirs, au lieu de celle de cent livres fixée par l'article trois de l'Arrêt du vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

A R T. V I I.

Pour pouvoir jouir du bénéfice de cette prime, les Capitaines desdits bâtimens, à mesure qu'ils procéderont à la vente desdits Noirs, les feront étamper lisiblement dans la partie supérieur du bras gauche de la lettre S, surmontée de deux points; sera ladite étampe reconnue sur chaque Noir, par le Directeur du bureau de l'entrepôt, à qui lesdits Noirs seront représentés, lors de la livraison, ainsi que l'état nominatif d'iceux, signé tant du Capitaine que de l'acheteur, avec déclaration du nom & domicile de l'Habitant, & de la situation de l'habitation, dans la Partie du Sud, pour le service desquels ils auront été vendus. Le Directeur de l'entrepôt transcrira lesdites déclarations sur un registre particulier à ce destiné, & les remettra ensuite au Capitaine, revêtues de son certificat de vérification d'étampe & d'enregistrement; tous les trois mois il en dressera un relevé sommaire, pour être adressé par le Gouverneur Lieutenant Général & l'Intendant, au Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine & des Colonies, indépen-

damment des formalités prescrites par l'Arrêt du vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre ; lesdits Capitaines seront tenus de faire viser par les représentans, aux Cayes, desdits Gouverneurs Général & Intendant, & de rapporter premièrement les susdits certificats du Directeur de l'entrepôt, secondement, l'expédition primitive qu'ils auront prise en France, énonciative du port & jauge de leurs navires, & de l'époque de leur départ, troisièmement, l'état de leur cargaison à l'arrivée aux Cayes, & le procès verbal de la visite qui en aura été faite, conformément aux ordonnances.

A R T. V I I I.

Défend Sa Majesté à tout Habitant des Parties de l'Ouest & du Nord, à Saint-Domingue, d'acheter ni faire acheter par personne interposée, même d'échanger & faire transporter, sous quelque prétexte que ce puisse être, tant que la prime accordée par l'article six aura lieu, aucuns Noirs marqués de l'étampe & provenans des importations qui se feront dans ledit port des Cayes, à peine de confiscation & de trois mille livres tournois d'amende, contre chaque contrevenant, dont moitié applicable au profit du dénonciateur. Enjoint aux Officiers des États-Majors & des Milices, Officiers d'Administration & de Justice, d'y veiller soigneusement, & aux Gouverneurs Lieutenant Général & Intendant, d'y tenir sévèrement la main.

A R T. I X.

Ordonne Sa Majesté, que la déclaration du douze Octobre mille sept cent trente-neuf, qui prohibe le transport des Noirs, des Isles du Vent à Saint-Domingue, & réciproquement, continuera d'être exécuté selon sa forme & teneur, sauf néanmoins les permissions particulières que Sa Majesté pourra accorder aux propriétaires d'habitations située aux Isles du Vent & sous le Vent, pour le transport des Noirs qu'ils auraient intérêt de faire passer de l'une sur l'autre, lesquelles permissions ne seront accordées que sur l'avis des Administrateurs de la Colonie, d'où les Noirs seront tirés, & moyennant les formalités & prétentions nécessaires.

A R T. X.

Sa Majesté ayant égard à la position particulière où se trouve l'Isle de Sainte-Lucie, & voulant encourager le rétablissement des sucreries, que le malheur des temps à fait abandonner, permet aux Habitans de ladite Isle, d'exporter à l'étranger, jusqu'au terme fixé par l'article premier, par des bâtimens français ou étrangers, qui seront expédiés du port d'entrepôt seulement, les sucres bruts du crû de la dite Isle à l'exclusion de tous autres, en acquittant avant le départ, la totalité du droit du domaine d'occident & nécessaire, en faisant leur déclaration du port à la

destination duquel lesdits sucres bruts seront expédiés, & en remplissant les formalités prescrites par l'Arrêt du trente Août mil sept cent quatre-vingt quatre, pour les exportations à l'étranger des autres articles permis par ledit Arrêt.

A R T. X I.

Seront au surplus les Arrêts du Conseil du 28 Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois, trente Août & vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre, ainsi que tous les Réglemens concernant les prohibitions, exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent Arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Mande Sa Majesté à Mons le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, en ce qui concerne les droits de sa charge.

Mande & enjoint aux Gouverneurs, Commandans, Intendans & Ordonnateurs des Isles du Vent & sous le Vent de l'Amérique, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution dudit Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe des Conseils Supérieurs, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix Septembre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé*
LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

Ensuite est écrit :

Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouver-

neur & Lieutenant Général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, ci-dessus & des autres parts à nous adressé, mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter chacun en droit soit, suivant sa forme & teneur, & ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enregistrer au Greffe de leurs Sièges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera.

Fait à Paris, le vingt-cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-six. Signé L. J. M. DE BOURBON.

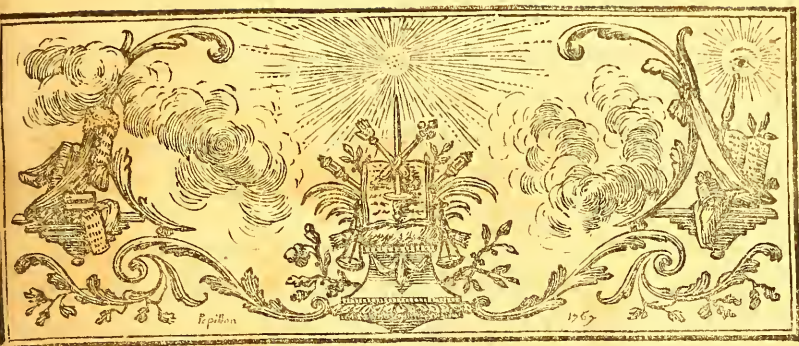
Et plus bas, par son Altesse Sérénissime. Signé PERIER.

Enregistré au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour le présent Arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté, être exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché, & copies collationnées d'icelui, envoyées dans les Sénéchaussées & Amirautés du Ressort, pour être également enregistrées, lues, publiées & affichées avec injonction aux Substituts du Procureur-Général, de le faire exécuter en ce qui les concerne, & d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conseil, le cinq Février mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé PRIEUR, Greffier en Chef.

Collationné, PRIEUR, Greffier en Chef.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.





TRIBUNAL TERRIER.

P R É C I S

SERVANT DE RÉPONSE,

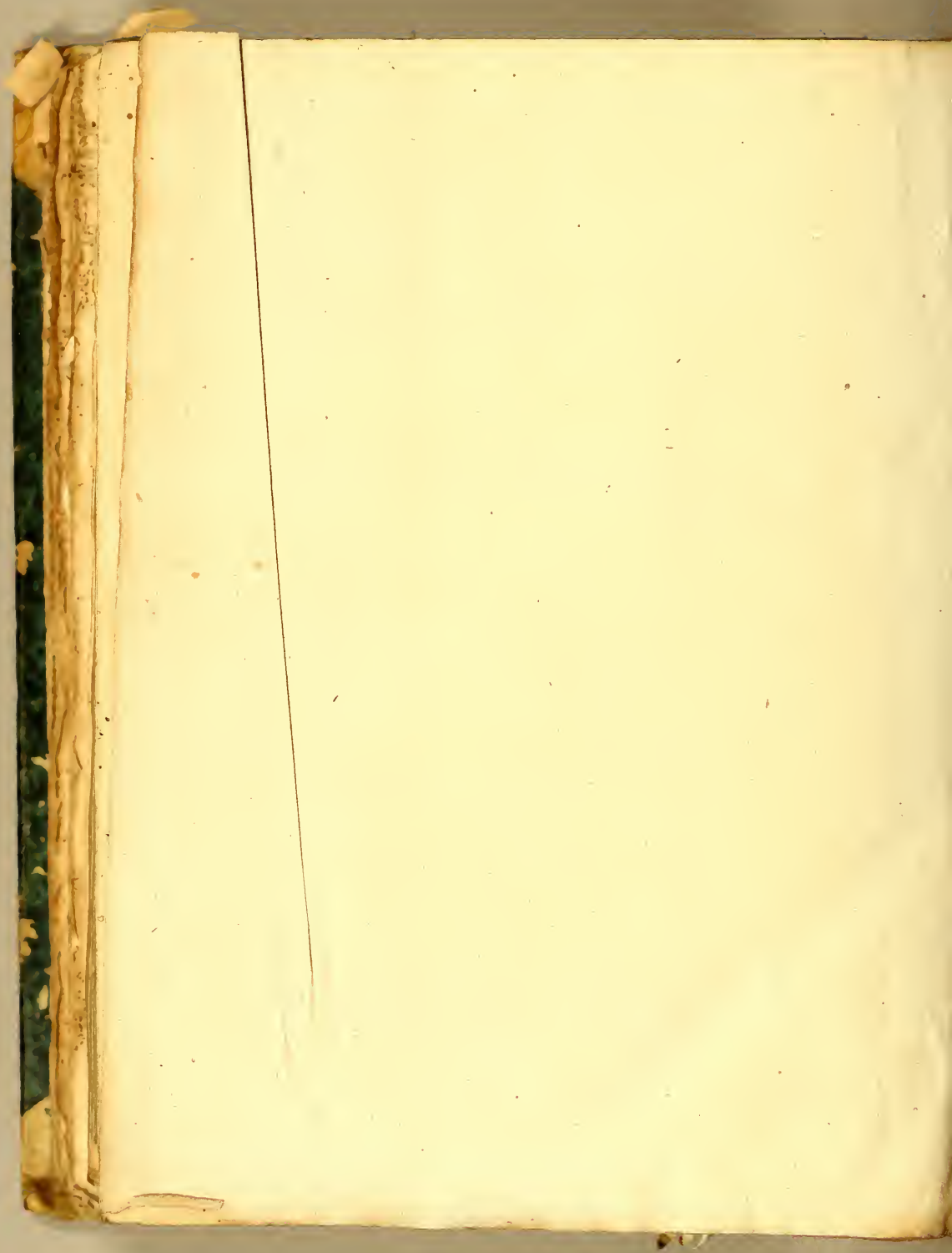
P O U R le Sieur VALADON, Habitant aux
Matheux, montagne du Mont-Rouïs, Paroisse de
l'Arcahaye;

C O N T R E le Sieur MERLIN, Arpenteur,
le Sieur LAMERY, son Associé, & les Sieurs
POUYAT & MASSON, Habitans audit lieu.

L A plupart des Procès qui s'élèvent au Tribunal
Terrier, ne doivent leur existence qu'aux infidélités
ou à l'ignorance des Arpenteurs. Faux certificats,

Me. G * DUBOIS A

Me. G * DUBOIS



E779

TLF3m 1

1-11111

v. 1

